

GE_GERICHTE ATAS/928/2022 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_928_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/928/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/928/2022 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/4144/2021 - 6/15 - Selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. La décision contestée ayant été prise par l'OAI, la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

E. 2

Interjeté dans les formes prévues par la loi (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]) et dans le délai de recours de trente jours (art. 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Le présent litige a pour objet le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Au vu des conclusions des parties et de la motivation de leurs mémoires respectifs, le désaccord entre celles-ci concerne principalement le montant du taux d'invalidité de la recourante retenu par l'intimé.

E. 3.1

Selon la recourante, c'est à tort que l'OAI a appliqué la méthode mixte. En effet, il ressort notamment de ses déclarations orales datant de 2009 protocolées au dossier, qu'elle aurait désiré travailler à temps plein au lieu de ses 26 heures hebdomadaires. En conséquence, c'est exclusivement la méthode de comparaison des revenus qui doit être appliquée pour calculer son taux d'invalidité. Cela conduit à retenir un degré d'invalidité de 100 %. Par ailleurs, cette question n'a pas pu être tranchée avec force de chose jugée par le TAF dès lors qu'elle a notamment pour objet des faits nouveaux, à savoir la réalisation d'une nouvelle enquête ménagère en 2020. À titre subsidiaire, la recourante invoque que son taux d'invalidité en matière ménagère a été incorrectement calculé par l'intimé vu que la composition de sa famille a été modifiée au 16 juillet 2021 avec le départ de Mme D _____ pour la Chaux-de-Fonds. En outre, Mme C _____ travaille à plein temps et ne peut donc pas assister sa mère dans la réalisation des tâches ménagères. Quant à son époux, il est incapable de réaliser celles-ci du fait de ses douleurs. En tenant compte de ces paramètres, son taux d'empêchement en matière ménagère s'élève à 23.65 %, et son taux d'invalidité global à plus de 70 %, ce qui fonde un droit à une rente d'invalidité entière.

E. 3.2

Selon l'intimé, la question du statut d'un assuré, respectivement du recours à la méthode de comparaison des revenus, à la méthode spécifique ou à la méthode mixte, doit être tranchée sur la base des circonstances survenues jusqu'au moment de la décision querellée en appliquant le degré de la preuve de la vraisemblance prépondérante. Or, aucun élément au dossier ne permet en l'espèce de conclure que la recourante aurait vraisemblablement repris une activité à temps plein si la cause de son invalidité n'était pas survenue. De plus, cette question a de toute façon été tranchée avec force de chose jugée par les arrêts du TAF du 15 septembre 2016 et 9 janvier 2019 puisque ceux-ci se contentent de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour complément d'expertise, respectivement mise en œuvre d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire. En ce qui concerne le taux

A/4144/2021 - 7/15 - d'invalidité de l'intéressée dans l'activité ménagère, le fait qu'une de ses filles ait déménagé n'a pas d'importance car l'ampleur des tâches ménagères a en conséquence été réduite. En outre, la présence dans le ménage de la fille de la recourante ainsi que de celle de son époux suffit de toute façon à compenser un éventuel surplus de travail.

E. 4

novembre 2021 (voir à titre de comparaison : arrêts du Tribunal fédéral 9C_21/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.2 ; 8C_667/2021 du 8 juin 2022 consid. 3.1). Dès lors que la décision querellée a été rendue antérieurement au 1er janvier 2022, les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 5

Il convient de déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a calculé le taux d'invalidité de la recourante selon la méthode mixte et sur la base d'une activité professionnelle pour 62 % et d'une activité ménagère pour 38 %.

E. 5.1

En vertu de l'art. 28 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a); il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b); au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c) (al. 1). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (al. 2). Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en

A/4144/2021 - 8/15 - compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2).

E. 5.2

Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes : la méthode générale de comparaison des revenus (art. 16 LPGA en lien avec l'art. 28a al. 1 LAI), la méthode spécifique (art. 28a al. 2 LAI) et la méthode mixte (art. 28a al. 3 LAI). Le choix de la méthode applicable dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré sans activité lucrative, ou assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (ATF 141 V 15 consid. 3.2 ; ATF 137 V 334 consid. 3.1). Pour déterminer la méthode applicable à un cas particulier, il faut se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue ; lorsqu'il accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide, il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative ; pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels ; en pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérant (ATF 144 I 28 consid. 2.3 ; ATF 141 V 15 consid. 3.1 ; ATF 137 V 334 consid. 3.2 ; ATF 125 V 146 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_250/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.2). Il doit être tenu compte de la volonté hypothétique de l'assuré uniquement dans la mesure où celle-ci est corroborée par des éléments extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_352/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3.3 ; voir également : arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2015 du 11 mai 2015 consid. 2.3). La question de savoir si la notion de temps plein, et donc la notion de temps partiel, doit être définie sur la base de l'horaire spécifique à l'entreprise concernée, comme l'a fait l'OAI dans le cas d'espèce, ou sur la base des conditions usuelles dans la branche économique en question, comme le défend l'Office fédéral des assurances sociales [ci-après : OFAS] (cf. Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité [CIRAI], dans sa version du 1er juillet 2022, n. 3700 p. 61), n'a apparemment pas encore fait l'objet d'un examen spécifique par le Tribunal fédéral. L'application de la durée normale de travail dans le secteur du nettoyage ne modifiant en l'espèce pas le taux d'invalidité retenu par l'intimé, cette question peut cependant rester ouverte.

E. 5.3

S'agissant du calcul de la méthode mixte, l'art. 27bis al. 2 à 4 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) prescrit qu'il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité

A/4144/2021 - 9/15 - d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question, soit selon la méthode de comparaison des revenus, soit selon la méthode spécifique (comparaison des activités), puis fixer le degré d'invalidité total en combinant ces deux « sous-degrés d'invalidité » au prorata du temps consacré à ces deux champs d'activité. L'art. 27bis al. 2 à 4 RAI est conforme à la jurisprudence de la CrEDH et remplace les jurisprudences ATF 143 I 50 et ATF 144 I 21 du Tribunal fédéral (ATF 147 V 124 consid. 7). Le calcul combiné des taux d'invalidité selon la méthode mixte doit être basé sur la complémentarité pour arriver à 100 % ; autrement dit, la proportion de la partie ménagère ne dépend pas de l'ampleur des tâches entrant dans le champ des travaux

habituels, et notamment de la taille du ménage de l'assuré (ATF 141 V 15 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_487/2021 du 8 mars 2022 consid. 4.2.1). Il en va différemment uniquement en absence de travaux habituels, soit en cas de réduction volontaire par un assuré de son temps de travail afin d'effectuer des activités de loisir (ATF 142 V 290 consid. 7.1, 7.2 et 7.3 ; ATF 134 V 9 consid. 7.3.4 ; voir également : ATF 144 V 63 consid. 6.3.3).

E. 6

En matière sociale, la maxime inquisitoire trouve application s'agissant de l'établissement des faits selon les art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGa, celle-ci étant toutefois limitée par le devoir de coopération des parties (ATF 145 V 90 consid. 3.2). Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune des parties ne supporte le fardeau de la preuve ; l'assuré qui fait valoir un droit auprès d'une institution sociale supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve relative à un fait nécessaire à fonder sa prétention (ATF 145 V 90 consid. 3.2 ; ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; ATF 138 V 218 consid. 6 ; ATF 115 V 133 consid. 8a). En matière de droit social, le degré de preuve standard est celui de la vraisemblance prépondérante (ATF 144 V 427 consid. 3.3 ; ATF 142 V 435 consid. 1 ; ATF 138 V 218 consid. 6 ; ATF 115 V 133 consid. 8b).

E. 7.1

Il n'est pas contesté que la recourante exerçait à la fois une activité lucrative à temps partiel et s'occupait des tâches ménagères avant la survenance de son invalidité et qu'il en serait demeuré ainsi jusqu'au jour de la décision contestée. En conséquence, le taux d'invalidité de la recourante doit être établi en application de la méthode mixte.

E. 7.2

Le 13 février 2009, au moment de la survenance de l'évènement ayant entraîné son invalidité, la recourante exerçait une activité de nettoyeuse à hauteur de 26 heures par semaine en faveur de F_____. Elle était alors âgée de 44 ans, et ses deux filles respectivement de 14 et 10 ans. L'époux de l'intéressée était à cette époque invalide à 50 %. Il ressort des déclarations de l'assurée qu'elle aurait souhaité travailler davantage mais que son employeur ne désirait à l'époque pas immédiatement augmenter ses

A/4144/2021 - 10/15 - heures de travail. Ces déclarations ont été retranscrites dans un rapport d'évaluation de l'intimé du 29 octobre 2009, une note interne de l'OAI du 10 mars 2010, ainsi que de la première enquête ménagère du 21 juin 2010. Questionnée par la chambre de céans, la société F_____ a indiqué qu'elle ne disposait d'aucune trace écrite et d'aucun souvenir permettant d'établir que la recourante aurait demandé une augmentation de son taux d'activité, ou qu'une telle requête aurait été refusée. Ainsi, hormis les déclarations d'intention de l'intéressée, aucun élément au dossier ne permet de retenir que celle-ci aurait activement entrepris des démarches pour augmenter son taux de travail. Dans ces conditions, il convient de retenir qu'il n'a pas été démontré avec le degré de la vraisemblance prépondérante requis en droit des assurances sociales qu'elle aurait travaillé plus de 26 heures hebdomadaires après sa chute le 13 février 2009. Les offres de preuve complémentaires requises par l'assurée dans son courrier du

E. 9

En l'occurrence, le taux d'empêchement de l'assurée de 18 % dans ses travaux habituels retenu par l'intimé se base sur deux enquêtes ménagères (21 juin 2010 et

E. 9.1

Au moment de la naissance théorique du droit de la rente en février 2010, le ménage familial de la recourante était composé de son époux, partiellement invalide en lien avec ses problèmes de santé à l'épaule droite, et de leurs deux filles mineures. À cette époque, l'enquêtrice a retenu une invalidité de 18 % s'agissant des tâches ménagères (au sens large) incombant à l'intéressée. Ce rapport est dument motivé et détaille l'impact des limitations fonctionnelles de l'assurée sur la réalisation de ses tâches ménagères. Les effets décrits par l'enquêtrice sont cohérents avec les limitations fonctionnelles de l'assurée établies dans le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 31 janvier 2020. Ils sont également cohérents avec la présence de deux adolescentes et du conjoint économiquement inactif dans le ménage, l'enquêtrice ayant notamment tenu compte de l'atteinte à l'épaule gauche de l'époux invalide en réduisant son taux d'exigibilité lorsque ladite atteinte avait un effet sur l'accomplissement des tâches ménagères. Dans son recours, l'assurée ne soulève par ailleurs aucun grief spécifique à l'encontre de cette première enquête ménagère. Il faut ainsi considérer que l'enquête ménagère datée du 21 juin 2010 ne comporte pas de claire erreur d'estimation en défaveur de la recourante et dispose donc d'une force probante entière s'agissant de la période allant de cette date à celle où la seconde enquête a été réalisée.

E. 9.2

S'agissant de la seconde enquête datant du mois de novembre 2020, Mme I_____ a conclu à un taux d'invalidité total brut de 38.50 % s'agissant des tâches ménagères (au sens large) incombant à la recourante, et à un taux de 18 % une fois déduite l'aide exigible des autres membres de la famille (exigibilité), lesquels s'élevaient globalement à 20.5 %. Ce rapport suit la division desdites tâches ménagères en cinq domaines préconisée par l'OFAS. Pour chaque champ d'activité, il détaille de façon compréhensible pour quelle raison chaque taux d'exigibilité a été retenu, en tenant compte notamment de l'atteinte à l'épaule gauche de l'époux de la recourante s'agissant de l'entretien du logement et de celui des vêtements. Ce rapport dument motivé ne comporte aucune erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il convient de ne pas s'en écarter. Les critiques de la recourante selon lesquelles aucun effort ne pourrait être attendu de son mari en lien avec son incapacité de travail résultant de douleurs ne se fondent sur aucun élément présent au dossier et ne permettent pas de remettre en doute la force probante de ce second rapport de l'enquêtrice.

A/4144/2021 - 13/15 -

E. 9.3

S'agissant de la période postérieure au 15 juillet 2021, la composition du ménage de la recourante a subi une modification avec le départ de Mme D_____ pour le canton de Neuchâtel. Sur questions de la chambre de céans, Mme I_____ a, en date du 19 septembre 2022, examiné à nouveau chacun des quatre champs d'activités détaillés plus haut. S'agissant de l'alimentation de la famille, elle a jugé qu'une exigibilité de 15 % pour l'époux et 15 % pour la fille aînée pouvait être retenue. S'agissant de l'entretien des logements de la famille, l'enquêtrice a précisé que l'exigibilité de 20 % retenue à l'origine était basse, et que le départ de Mme D_____ pouvait donc être compensé par l'époux de la recourante et Mme C_____. Il en allait de même pour les achats et courses diverses et l'entretien des vêtements, étant donné que l'exigibilité retenue en 2020 était peu importante. En conclusion, Mme I_____ a relevé qu'au vu des capacités de l'époux de la recourante et de sa fille aînée, le départ de Mme D_____ n'avait pas d'impact sur le taux

d'empêchement de l'intéressée s'agissant de ses travaux habituels. Celui-ci était toujours de 18 %. Ces explications apparaissent cohérentes de sorte qu'il y a lieu de les suivre. En effet, l'entretien du logement, qui constitue le principal champ d'activité qui ne dépend pas notablement du nombre d'adultes d'un ménage, était déjà assuré par la recourante et sa fille aînée avant le départ de Mme D_____. En outre, comme avancé par l'enquêtrice, il apparaît que l'exigibilité retenue pour l'époux de l'intéressée dans le rapport du 10 novembre 2020 était faible, même en tenant compte du fait que celui-ci est invalide à 50 % en lien avec une rupture traumatique de la coiffe des rotateurs de son épaule droite. En effet, il faut tenir compte que celui-ci n'était plus économiquement actif à l'époque de la décision contestée, selon les déclarations de la recourante dans son mémoire du 6 décembre 2021, et qu'il pouvait donc se consacrer à plein temps à la réalisation des tâches ménagères. Le taux d'exigibilité global de 20.5 % retenu ($[35 \% \times 30 \%] + [35 \% \times 20 \%] + [10 \% \times 10 \%] + [20 \% \times 10 \%]$) apparaît du reste compatible avec la jurisprudence récente en la matière : 32.5 % avec un conjoint économiquement inactif entièrement valide et une fille majeure étudiante (ATAS/518/2021 du 27 mai 2021 consid. 16) ; 29.45 % avec un mari entièrement invalide et un fils majeur économiquement actif (ATAS/748/2020 du 8 septembre 2020 consid. 14) ; 27.6 % avec un seul conjoint pleinement valide exerçant une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_65/2020 du 29 avril 2020 consid. 5) ; 30 % avec un époux et deux enfants majeurs (ATAS/358/2018 du 25 avril 2018 consid. 18) ; 26.5% avec une fille majeure étudiante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2016 du 23 janvier 2017 consid. 5.2.2 [et ATAS/696/2016 du 25 août 2016 consid. 12b]) ; entre 12.9% et 18.55% pour un ménage comportant toujours au minimum une personne majeure économiquement inactive autre que l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_785/2014 du 30 septembre 2015 consid. 3.3).

A/4144/2021 - 14/15 -

E. 9.4

En conclusion, il convient de retenir que le taux d'empêchement de la recourante s'agissant de ses activités usuelles se monte à 18 % pour la période allant du mois de février 2010 au 4 novembre 2021 (jour de la décision contestée), conformément à ce qu'a retenu l'intimé.

E. 10

Dès lors que l'empêchement de l'assurée dans une activité professionnelle est de 100 % et qu'il a été établi que son taux d'empêchement eu égard à ses activités ménagères/usuelles se monte à 18 %, son degré d'invalidité global pour la période susmentionnée s'établit à 68.84 % ($62 + [0.38 \times 0.18]$), arrondi à 69 % (cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2). Ce taux donne droit à trois quarts de rente d'invalidité comme l'a retenu à juste titre l'intimé. Partant, le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 11

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision de l'intimé confirmée en ce sens que la recourante a droit à une rente d'invalidité correspondant à trois quarts de rente dès le 1er mars 2010 sur la base d'un taux d'invalidité de 69 %.

E. 12

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 200.- est mis à charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4144/2021 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.